

Statuts de l'association "ad chroma"

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association « ad chroma ».

Article 2 - objet

Cette association a pour objet de rassembler les inter-acteurs du domaine de la couleur pour sensibiliser, former, instruire, étudier, rechercher, communiquer ou toutes autres actions permettant de promouvoir la compréhension et l'utilisation de la couleur. Afin de mener à bien ces objectifs, l'association pourra disposer des ressources prévues à l'article 8 des statuts.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est situé à « l'atelier Cler », au 64 rue Vergniaud à Paris 13^{ème};

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée;

Article 5 - adhésion

L'association se compose de personnes physiques ou morales en ayant fait la demande et ayant été agréées par le bureau;

Article 6 - cotisation

Sauf dérogation validée par le conseil d'administration, chaque adhérent doit avoir acquitté une cotisation annuelle selon le barème proposé par le conseil d'administration et validé par la précédente assemblée générale ou par l'assemblée constitutive;

Plusieurs niveaux de cotisations sont possibles, ceux-ci pouvant alors ouvrir l'accès à des niveaux de services différents ainsi qu'à un nombre de droits de votes différents. Le ou les niveau(x) de cotisation le(s) plus élevé(s) peut ou peuvent donner accès à un poste d'administrateur au sein du conseil de surveillance. Ces points sont alors précisés dans le règlement intérieur.

Des organismes publiques ou para-publiques peuvent être admis en qualité de membre de droit après validation du conseil d'administration. Les membres de droits ne sont pas soumis aux barèmes des cotisations et bénéficient d'un représentant au conseil de surveillance.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ou pour les personnes morales, par la dissolution;
- la démission adressée par écrit au président de l'association;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le bureau ou par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payées reste(nt) acquise(s) à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le bénévolat;
- les donations;
- le montant des cotisations;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou autres organismes publics ou para-publics;
- les parrainages;
- les revenus commerciaux divers et autres ressources autorisées par la loi française; sans être géographiquement limités au territoire national;

Article 9 - administration

L'association est administrée par un conseil d'administration auquel peuvent être adjoints des membres consultatifs (membres de l'association et ou tiers). Ceux-ci doivent être individuellement validés à la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est élu par les membres de l'association à l'issue d'une assemblée générale. Il est composé de 5 à 9 membres élus pour 2 années.

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et le cas échéant d'un vice-président, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint élus au sein du conseil d'administration.

Les fonctions ne sont pas cumulables au sein du conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est surveillé par un comité d'éthique et par un comité de surveillance dont le fonctionnement et les missions sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10 – comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé de personnalités physiques membres ou non de l'association, présentées par le président. Elles sont cooptées à la majorité des membres du comité en exercice pour une durée de un an renouvelable tacitement au 1^{er} janvier. La composition du premier comité d'éthique est validée par l'assemblée constitutive de l'association. Le président de l'association, préside également le comité d'éthique qu'il réunit aussi souvent qu'il le souhaite.

La qualité de membre se perd par:

- le décès;

- la démission adressée par écrit au président du comité d'éthique;
- la radiation pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le Président, après avoir consulté pour avis les autres membres du comité et entendu les éventuelles explications de l'intéressé.

Article 11 – comité de surveillance

Le comité de surveillance est composé d'administrateurs et de membres de droit:

- les administrateurs sont les membres du bureau et les personnalités physiques ou morales membres de l'association, dont le montant de la cotisation ou les moyens apportés sont estimés comme particulièrement importants pour l'association par le bureau. Des règles spécifiques peuvent être précisées dans le règlement intérieur.
- les membres de droit de ce comité de surveillance sont les représentants des administrations publiques ou para-publiques membres de l'association.

Le président de l'association préside également le comité de surveillance qu'il convoque aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

La qualité de membre du comité se perd par:

- le décès ou pour les personnes morales, par la dissolution;
- la démission adressée par écrit au président du comité de surveillance;
- la baisse du niveau de cotisation ou des moyens estimés comme importants par le bureau;
- la radiation pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Article 13 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles mais une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

La rémunération des membres du conseil d'administration de l'association est possible dans la limite où le fonctionnement démocratique et la transparence politique/financière sont respectés.

Article 14 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration. Elle fonctionne selon les règles exposées dans le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 16 - règlement intérieur

Le conseil d'administration gère un règlement intérieur dont la première rédaction est validée par un vote de l'assemblée constitutive, puis toute modification est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 18 – formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003.

Nom, qualité et signature